

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :
Monique.LAFOND-PUYO
☎ 05.59.98.25.42
☐ 05.59.98.25.92
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES N° 08/IC/130**

**autorisant le Syndicat Mixte d'assainissement
du Luy de Béarn à traiter des boues provenant de
stations d'épuration de collectivités locales extérieures
sur la plate-forme de compostage de boues d'UZEIN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R. 512-28 et R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/IC/228 du 23 mai 2001 autorisant le Syndicat mixte d'assainissement du Luy de Béarn à exploiter une plate-forme de compostage de boues de la station d'épuration d'Uzein ;
- VU la demande formulée par le Syndicat mixte d'assainissement du Luy de Béarn le 21 mars 2008 ;
- VU le dossier en annexe à la demande ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 avril 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 15 mai 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1-4 : **Origine géographique des produits** de l'arrêté préfectoral n° 01/IC/228 du 23 mai 2001 est remplacé par :

" Les boues de station d'épuration à composter proviennent des installations d'épuration :

- du Syndicat Mixte d'assainissement du Luy de Béarn situées sur la commune d'Uzein,
- d'autres collectivités locales, en privilégiant la proximité géographique.

Les coproduits organiques sont composés :

- de déchets verts collectés par les communes ou groupements de communes,
- de rafles de maïs,
- d'écorces de bois,
- et d'autres produits carbonés dont l'approvisionnement fera l'objet de conventions d'apports entre les différents producteurs et le Syndicat Mixte d'Assainissement, maître d'ouvrage de la plate-forme. "

ARTICLE 2 :

Il n'est effectué aucun mélange de boues issues de collectivités différentes, ni du compost produit.

ARTICLE 3 :

L'acheminement des boues provenant de stations d'épuration de collectivités locales extérieures est effectué dans des bennes étanches et fermées.

ARTICLE 4 :

Les boues provenant de stations d'épuration de collectivités locales extérieures sont entreposées à leur arrivée sur le site dans le local « boues déshydratées ».

Le procédé de compostage est initié au plus tard 24 heures après leur arrivée sur le site.

ARTICLE 5 :

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à un Tribunal Administratif.

Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'UZEIN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux quotidiens locaux.

ARTICLE 9 : Exécution et suivi

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
Le maire de la commune d'UZEIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Président du Syndicat Mixte d'assainissement du Luy de Béarn,

Pau, le 08 JUIL 2008
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Christian GUEYDAN

